

DECISION DU PRESIDENT N°150_2023DP

Convention de paiement tripartite pour la société ETS RAMBAUD pour le Lot n°4
Menuiseries extérieures serrurerie des travaux de l'école de Lentajou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les travaux d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires »,

Vu la décision du Président n°124_2023DP du 29 juin 2023 attribuant le marché relatif au Lot n°4 Menuiseries extérieures serrurerie des « travaux de construction d'une école quartier Lentajou à Gaillac » à la SARL ETS RAMBAUD,

Considérant que pour ce lot n°4 Menuiseries extérieures serrurerie, une convention de paiement tripartite a été demandée par la SARL ETS RAMBAUD, ci-après nommé entrepreneur principal, afin que son fournisseur, la société SCHÜCO, puisse être payée directement par la Communauté d'agglomération en raison d'une trésorerie insuffisante de l'entrepreneur principal,

Considérant que la somme de 54 874.57 euros TTC sera payée directement à la société SCHÜCO dans le cadre du marché pour la fourniture de quincaillerie et de pièces détachées pour mécanismes à l'entrepreneur principal,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de délégation de paiement tripartite pour le paiement d'un montant de 54 874.57 Euros TTC à la société SCHÜCO est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

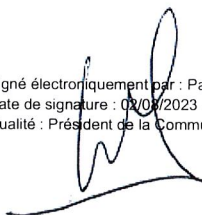
Article 2

La Directrice générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 03/08/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **03 AOÛT 2023**
Et publication - mise en ligne le **03 AOÛT 2023** et/ou notification le